

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 26 novembre 2020
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Muriel Cochez, Monsieur Laurent Bougard, Échevins; Monsieur Eric Dieu, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Catherine Poncin, Monsieur Serge Henriquet, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriau, Madame Sophie BOTERDAEL, Monsieur Vincent Wambersy, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers; Madame Christine Severyns, Directrice Générale; Excusés : Monsieur Thierry Cambruzzi, Madame Sophie Tonglet, Conseillers;

Objet : 8.Comptabilité communale - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite - Exercices 2021 à 2025 inclus - 04001/36424.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;
 Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1313-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;
 Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
 Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
 Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
 Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;
 Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
 Vu l'Arrêté wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;
 Vu la Circulaire budgétaire du 09 juillet 2020, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
 Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 09 novembre 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 novembre 2020;
 Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
 Qu'en effet, notamment les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;
 Qu'un grand pourcentage des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;
 Considérant qu'un traitement différencié de la presse régional gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité du commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;
 Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre tous et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;
 Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
 Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu les finances communales ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Pour ces motifs.
DECIDE (à l'unanimité des membres présents)
 art.1 - Objet

Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de support de presse régionale gratuite

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon publicitaire non adressé : un écrit à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze parutions par an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) les liens renvoyant vers des sites web ne seront pas pris en compte.
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives.
- les « petites annonces » de particuliers.
- une rubrique d'offres d'emplois et de formations.
- les annonces notariales.
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-enseignes, le contenu rédactionnel original doit être protégé par les droits d'auteur, l'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Zone de distribution, la commune taxatrice et les communes limitrophes.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par l'éditeur ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus par le distributeur, ou si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe, les tracts ou carnets publicitaires édités par une association ou asbl (culturelle, sportive, instruction publique, folklorique) avec un maximum de trois distributions par an.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 0,015 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- 0,039 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- 0,0585 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires. au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- 0,1050 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 € par exemplaire distribué.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans les dix jours suivant le(s) distribution(s), une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel /sommation sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le

recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Christine Severyns

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 30 novembre 2020

La Directrice générale,

Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,

Florence LECOMPTE



Christine SEVERYNS